

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de NORMANDIE

Rouen, le

02 AVR. 2019

Service énergie, climat, logement  
et aménagement durable

Pôle évaluation environnementale  
Dossier n°3011

N° Télédéclaration :

Nos réf : 2019-210

Affaire suivie par : Muriel LEFRESNE

[muriel.lefresne@developpement-durable.gouv.fr](mailto:muriel.lefresne@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 02.50.01.84.54

Monsieur,

Afin de savoir si votre projet : « création d'un forage pour les besoins en eau de cultures de légumes sur la commune de Bertreville » nécessitait la réalisation d'une évaluation environnementale, vous m'avez adressé une demande d'examen au « cas par cas » reçue complète le 4 mars 2019.

En application des dispositions de l'article R 122-3 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe la décision de l'autorité environnementale qui dispense d'évaluation environnementale votre projet.

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

**A l'attention de M. DE BRABANDERE Cédric**  
**Ferme de Bertreville**  
**76450 BERTREVILLE**





## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

### **Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage pour les besoins en eau de cultures de légumes sur la commune de Bertreville (Seine- Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-2973 relative au projet de création d'un forage pour les besoins en eau de cultures de légumes à Bertreville (76), reçue complète le 4 mars 2019 ;
- Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 25 mars 2019 ;
- Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 11 mars 2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la réalisation, sur la commune de Bertreville, d'un forage d'une profondeur maximale de 120 m afin d'utiliser l'eau pour les besoins de 40 ha de cultures (pommes de terre) ; que le débit optimal attendu est de 75 m<sup>3</sup>/h pour un prélèvement d'eau maximal saisonnier de 82 000 m<sup>3</sup> et des prélèvements journaliers variant de 130 à 1 430 m<sup>3</sup>;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que la masse d'eau souterraine visée, dite « craie altérée du littoral cauchois », se situe au-dessus de la masse d'eau « Albien-néocomien » concernée par une zone de répartition des eaux (ZRE) imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines ; que le projet de forage, compte tenu de sa profondeur et de sa localisation, ne devrait pas atteindre le toit de la nappe de l'Albien-néocomien et donc éviter tout impact sur cette dernière ;

**Considérant** que le projet de foration devrait être réalisé de façon à limiter toute pollution accidentelle de la nappe lors de l'exploitation ; qu'une occultation par cuvelage avec cimentation des 25 premiers mètres de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage sera réalisée sur l'ouvrage, que la tête de l'ouvrage sera fermée par un capot de couverture cadencé et entourée d'une dalle de béton de propreté.

**Considérant** la localisation du projet :

- Au sein d'une parcelle agricole ;
- A plus de 35 m des bâtiments et habitations les plus proches ;
- En dehors de tout site inscrit ou classé, de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, de tout périmètre lié aux risques naturels ou technologiques ;
- En dehors de tout réservoir ou corridor écologique ou réservoir de biodiversité identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ; en dehors de zone humide identifiée ;
- A environ 1,4 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II, « la vallée de la Durdent » ;
- A environ 4,6 km du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « Bois de la Roquette », référencé 230015791 ;
- A environ 3 km de la rivière « la Durdent ».

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de création d'un forage pour les besoins en eau de cultures de légumes à Bertreville dans la Seine-Maritime **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet venaient à évoluer de manière significative.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **02 AVRIL 2019**

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

Patrick BERG

**Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

